

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne sur le site internet | 2 AOUT 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_258

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC CARAMBA CULTURE LIVE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Camille et Julie Berthollet », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Caramba Culture Live, sise 91 Avenue de la République – 75011 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Camille et Julie Berthollet** », dont le montant s'élève à 15 000 euros HT (transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu **mercredi 16 novembre 2022 à 20h30**, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022- 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_258

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022
ID: 043-200073419-20220728-DEC_A_2022_258-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 juillet 2022

Signé par Michel
JOURBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne / 2 AOUT 2022
sur le site internet.
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**
DÉCISION
N° DEC_A_2022_253

Service : Ateliers des Arts	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY- EN-VELAY ET L'ASSOCIATION "DIS MOI OU TU VIS" POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire du 1er juillet 2021, préconisant un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement,

VU la charte d'Enseignement artistique au niveau National en date de Mars 2001 et du Schéma National d'Orientation Pédagogique en date d'Avril 2008, préconisant un élargissement et une diversification des publics et l'accueil des publics empêchés,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat concernant la mise à disposition à titre gracieux de salles du conservatoire à l'association « Dis moi où tu vis » et les conditions de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2022-2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'Association « Dis moi ou tu vis » pour la mise à disposition à titre gracieux de salles du conservatoire du 12 Septembre 2022 au 30 Juin 2023 pour le déroulement d'ateliers Théâtre et Danse à l'attention de personnes en grande précarité.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition concerne :

- Atelier Danse, le mardi de 13h30 à 15h, salle 11, salle de danse et vestiaires,
- Atelier Théâtre, le vendredi de 10h à 12h, salle 12, salle de théâtre.

Décision n°DEC_A_2022_253

La responsabilité de ces ateliers est transférée à tu vis » ainsi que les référents encadrant les atelier

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 juillet
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signature par Michel
JOUBERT

Date : 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne / 2 AOUT 2022
sur le site internet

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_256

<p>Service : Ateliers des Arts</p>	<p>Objet : SIGNATURES CONVENTION ENTRE ELLA & PITR - ASSOCIATION DES PAPIERS PEINTRES ET AVEC LA MAIRIE DE FÉLINES ET LE CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY-EN-VELAY</p>
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1er juillet 2021, qui préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement dans la limite de ses moyens, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment la mise en place d'une saison culturelle,

VU la saison culturelle 2022-2023 du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui propose l'accueil des artistes Ella & Pitr pour la création d'œuvres artistiques monumentales éphémères sur le territoire de l'agglomération du Puy-en-Velay (Allègre, Chomelix, Félines, Jullianges, Le Puy-en-Velay, Monlet),

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Beaux-Arts du conservatoire de participer à la création de ces œuvres monumentales avec Ella & Pitr mais aussi à destination de divers publics : primaires, collège, lycée, universitaires, personnes en précarité de bénéficier de la venue de ces artistes,

VU la délibération N°32 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2021 portant sur la signature de la convention du Projet d'Éducation Artistique et Culturelle pour 3 ans avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire au sein de laquelle s'intègre ce projet d'accueil des artistes Ella & Pitr,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention concernant l'accueil des artistes Ella & Pitr – Association Les Papiers Peintres pour déterminer l'engagement des deux parties.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec la commune de Félines pour déterminer l'engagement des deux parties quand à l'accueil d'Ella & Pitr et la

Décision n°DEC_A_2022_256

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention avec Ella & Pitr – Association Les Papiers Peintres pour fixer les modalités et conditions d'accueil en résidence d'artistes sur l'année scolaire 2022-2023, en voici les actions phares

- Des rencontres avec Ella & Pitr en 2022 et 2023,
- Un travail en partenariat avec la DSDEN 43 qui porte un projet pédagogique « Recraie ta récré » sur l'année scolaire 22-23 qui consiste à la création de dessins géants dans les cours d'écoles primaires de l'Agglomération du Puy.
- Des interventions et création au sein d'établissements scolaires en 2023 avec les écoles primaires d'Allègre, Monlet et collégiens d'Allègre ; mais aussi avec les écoles de Chomelix, Félines et Jullianes,
- La création d'un géant endormi sur la Place du Breuil du Puy-en-Velay Du 4 au 8 Juin 2023 avec la participation d'élèves de Beaux-Arts du conservatoire, des élèves de lycée et l'Association « Dis moi ou tu vis »..

ARTICLE 2 : Cette convention s'élève à 16 000 € dont 260 € seront financés en 2022 et le solde sera en 2023.

Ce projet d'accueil des artistes Ella & Pitr devrait être accompagné à hauteur de 14 400 € TTC par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Loire sur l'exercice 2023.

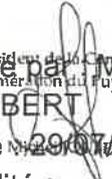
ARTICLE 3 : De signer une convention de partenariat avec la commune de Félines pour encadrer la venue de l'association Les Papiers Peintres, notamment liée au balisage, le blocage et la sécurisation des routes et de l'espace public.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 juillet 2022

Signé par 
Michel JOUBERT
Date : 29/07/2022
Qualité :
PRESIDENT

Date de publication en ligne :Date de mise en ligne / 2 AOUT 2022
sur le site internet**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_255**

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR L'OPERATION LIVRET LOISIRS JEUNES 2022
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la mise en place, par la Ville du Puy-en-Velay, de l'opération « Livret Loisirs Jeunes » pour inciter les enfants de sa commune âgés de 8 à 12 ans à la pratique régulière d'une activité sportive ou culturelle,

CONSIDÉRANT la participation du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Les Ateliers des Arts » à ce dispositif.

DÉCIDE

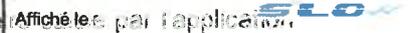
ARTICLE 1 : De signer une convention avec la Ville du Puy-en-Velay qui précise les critères de partenariat des Ateliers des Arts dans le dispositif « Livret Loisirs Jeunes ».

ARTICLE 2 : Cette convention est signée pour l'année scolaire 2022-2023. Les tickets remis aux familles par la Ville du Puy-en-Velay, leur permettront de financer une partie des droits d'inscription de leur enfant aux activités proposées par les Ateliers des Arts. Ceux-ci devront être utilisés avant le 30 novembre 2022.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2022_255

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www



ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 juillet
2022

Signé par Michel
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet / 2 AOUT 2022
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**
DÉCISION
N° DEC_A_2022_257

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURES CONTRAT DE CESSION POUR LE SPECTACLE "SUSPEND'S" AVEC LA CIE 9.81 ET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PROJET CHAISE-DIEU
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay, adopté en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021, qui préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement dans la limite de ses moyens, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment la mise en place d'une saison culturelle,

VU la saison culturelle 2022-2023 du Conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui programme le spectacle « Suspend's » de la cie 9.81 le Vendredi 12 Mai 2023 à 20h sur la Tour Clémentine, se situant Place Lafayette à La Chaise-Dieu,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Danse du conservatoire de bénéficier de cette représentation pour organiser un stage d'initiation à la danse verticale et de voltige avec le danseur de la compagnie Eric Lecomte à l'auditorium des Ateliers des Arts.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un contrat de cession avec la compagnie « 9.81 » pour déterminer l'engagement des deux parties.

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du Projet Chaise-Dieu pour l'accueil du spectacle « Suspend's » afin de déterminer l'engagement des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de cession avec la Cie « 9.81 » pour le spectacle « Suspend's » qui se déroulera le vendredi 12 Mai 2023 à 20h sur la Tour

Décision n°DEC_A_2022_257

Clémentine (se situant Place Lafayette à La Chaise-Dieu de découverte de la danse verticale et de département Danse du conservatoire qui se déroulent aux Ateliers des Arts du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Le contrat de cession s'élève à 4521,80€ dont 390€ TTC seront financés en 2022 au titre du coût de repérage des lieux et 4131,80€ en 2023. Les droits d'auteur et les frais de restauration d'hébergement de l'équipe artistique dans la limite de 1300€ seront à la charge de l'agglomération du Puy-en-Velay en 2023.

ARTICLE 3 : De signer une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le Syndicat Mixte du projet Chaise-Dieu pour l'accueil du spectacle « Suspend's » qui se déroulera le vendredi 12 Mai 2023 à 20h sur la Tour Clémentine (se situant Place Lafayette à La Chaise-Dieu). Cette convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités d'organisation et d'engagements respectifs des deux partis pour la bonne réalisation du spectacle.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 juillet 2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :Date de mise en ligne / 2 AOUT 2022
sur le site internet**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_251**

Service : Ateliers des Arts	Objet : ROI DE L'OISEAU : PARTICIPATION DES PROFESSEURS ET DES ELEVES AUX FETES 2022
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de l'Association Roi de l'Oiseau de faire participer les élèves et les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à la 37ième édition des Fêtes Renaissance qui se déroulera du 14 au 18 septembre 2022,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1^{er} juillet 2021, qui préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment l'apport des ressources humaines (enseignants et élèves) et/ou matériel selon les besoins qui découlent de la demande,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention pour la participation des enseignants et des élèves aux ateliers danses-renaissances et défilé de clôture.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'Association Roi de l'Oiseau pour la participation des enseignants et élèves du Conservatoire aux fêtes renaissances qui se dérouleront du 14 au 18 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Pour cette collaboration la Communauté d'agglomération facturera à l'Association Roi de l'Oiseau la somme de 1 257 € correspondant aux prestations fournies par le conservatoire pour l'animation des ateliers danses renaissances et la participation de l'orchestre symphonique au

Décision n°DEC_A_2022_251

défilé de clôture.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 043-200073419-20220727-DEC_A_2022_251-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 juillet
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :**Date de mise en ligne** / 2 AOUT 2022
sur le site internet**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_252**

Service : Commande publique	Objet : Maintenance du mobilier de signalisation des hôtels restaurants situés sur la ville du Puy-en-Velay et pose de mobiliers neufs
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,**VU** la consultation lancée le 03 juin 2022 auprès des entreprises Ghislain Publicité, Atelier 2G, Atomyk Pub et Propub 43,**CONSIDÉRANT** la seule offre reçue de l'entreprise Ghislain Publicité,**DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Décide de passer un marché en procédure adaptée avec la société Ghislain Publicité, sise 12 côte de Tireboeuf, 43700-Brives Charensac pour un montant minimum de commandes de 4 000,00 € HT et un montant de commandes maximum de 12 000,00 € HT pour la durée du marché (3 ans).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC_A_2022_252

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Recu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 
ID : 043-200073419-20220727-DEC_A_2022_252-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 juillet
2022

Le Président de la Commission
d'assomération du Puy-en-Velay,


JOUBERT

Date 29/07/2022

Qualité :
PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne / 2 AOUT 2022
sur le site internet



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_254

Service : Commande publique	Objet : Z.A. de Laprade - Reprise de voirie - Le Breuil à Saint Germain Laprade
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 1^{er} juin 2022 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord cadre n°2021051_02 à marché subséquent,

CONSIDÉRANT les offres du groupement COLAS/ODTP43/STPPV, du groupement SOVETRA/BROC, de l'entreprise EUROVIA,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec le groupement d'entreprises COLAS/STPPV/ODTP43 sise Le Collet 43000 Polignac pour des travaux à la Z.A. Laprade – reprise de voirie – Le Breuil à Saint Germain Laprade pour un montant HT de 188 873,00 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2022_254

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220727-DEC_A_2022_254-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 juillet
2022

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date 29/07/2022

Qualité :

PRESIDENT